UNML
UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES
Représenter et accompagner les réseaux d'insertion

JCI
Jeune Chambre Economique Française
Le Mouvement des Jeunes Citoyens Entreprenants

Convention de collaboration entre Union Nationale des Missions Locales et la Jeune Chambre Economique Française

Entre les soussignés :

L'Union Nationale des Missions Locales
3 rue de Metz
75010 Paris
Représentée par Monsieur Jean-Patrick Gille, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « UNML »
D'une part

Et

La Jeune Chambre Economique Française (JCEF)
9-11 rue Alasseur
75015 PARIS, France,
Représentée par Madame Sophie Marot-Remy, agissant en qualité de Présidente Nationale 2018, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « JCEF »
D'autre part,

Etant préalablement rappelé ce qui suit :

La JCEF, créée en 1952, fédère un réseau de 150 Jeunes Chambres Economiques Locales (JCEL), réunissant des jeunes responsables de moins de 40 ans, cadres, chefs d'entreprises, salariés, de divers secteurs d'activité professionnelle. Cette association représente en France un réseau de près de 3000 membres et observateurs, réunis sous le slogan « Jeunes Citoyens Entreprenants » et à l'international un réseau JCI, Junior Chamber International de 200 000 membres dans plus de 100 pays.

Le réseau des Jeunes Chambres Economiques Locales développe des actions autour de 4 axes de travail : Agir pour l'emploi, Préserver la planète, Développer l'économie et Aménager son territoire. Plus de 600 actions sont menées chaque année par les membres des Jeunes Chambres Economiques sur leur territoire.

Reconnue par les acteurs de terrain pour sa capacité d'action et d'innovation, la Jeune Chambre Economique Française imagine et apporte des solutions expérimentées localement. Ainsi la JCEF est reconnue d'utilité publique par décret du 10 juin 1976.

Union représentative et fédératrice du réseau des Missions Locales et d'autres organismes d'insertion, l'UNML, association loi 1901 créée en 2003, a une double fonction : représenter le réseau national et être le syndicat d'employeurs de la branche des Missions Locales et d'autres organismes d'insertion.

L'UNML a pour missions en sa qualité d'Union : d'être l'expression et d'assurer la représentation nationale de ses adhérents auprès de leurs différents partenaires, en particulier les pouvoirs publics, nationaux et européens; d'être force de propositions dans la conduite des politiques publiques d'insertion; d'être un centre de ressources au service de ses adhérents; de développer des relations avec des structures aux objets similaires dans d'autres pays; d'animer le réseau national des Missions Locales en organisant son action avec les associations ou unions régionales des Missions Locales.

Les adhérents de l'UNML se sont regroupés pour faire valoir, dans une expression collective, leur volonté d'une action globale pour l'insertion des personnes et tout particulièrement des jeunes et d'une action territorialisée s'appuyant sur la volonté des élus locaux, des pouvoirs publics et des acteurs locaux de construire les solutions appropriées.

Constats partagés

Le développement de nos sociétés et de nos territoires repose sur l'avenir de la jeunesse.
L'attention et la priorité données aux jeunes quant à l'avancée et l'évolution de leurs parcours de vie et d'insertion professionnelle, si elles relèvent bien de la spécificité d'intervention de certains, relèvent dans le même temps de la responsabilité de tous.
Agir de concert sur un territoire au titre d'une finalité commune, dans le respect et la complémentarité des champs de compétences de chacun, est gage de réussite et d'efficacité.
L'engagement et l'implication des parties signataires de la présente convention incarnent cette ambition.

L'UNML et la JCEF sont ci-après collectivement désignées par « les Parties » et individuellement désignées par « la Partie ».

<u>Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :</u>

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention définit le cadre de coopération effective entre les parties et leur réseau respectif. Elle s'inscrit dans une volonté de travail en commun pour une meilleure optimisation des interventions et des compétences de chacune des parties au service des entreprises, des jeunes et du territoire.
Elle s'inscrit dans le respect des mandats de chacun.

Cette convention fixe 2 objectifs principaux :

- Développer des actions communes en faveur de l'engagement des jeunes au niveau des instances nationales
- Faciliter les synergies sur les territoires entre les Missions Locales et les jeunes chambres économique

ARTICLE 3 : Engagements réciproques

L'UNML et la JCEF s'engage par la présente convention :

- A promouvoir la convention de collaboration au sein de l'ensemble des organisations locales (Missions Locales et jeunes chambres économiques locales)
- A communiquer en externe sur cette collaboration
- A s'associer sur des actions et communications communes
- A échanger la liste des contacts régionaux des réseaux respectifs des parties
- A proposer aux organisations locales et régionales de part et d'autres de se rencontrer et d'échanger autour des sujets :
    - De la jeunesse
    - De la valorisation du bénévolat
    - De l'engagement citoyen
    - De l'insertion économique et citoyenne de la jeunesse

  L'objectif de cette coopération locale est de développer les interactions entre les deux réseaux sur les territoires.

- A collaborer sur le CV citoyen en
    - Réunissant une cellule opérationnelle composés d'acteurs intéressés par le sujet
    - Sensibilisant les entreprises partenaires de nos réseaux respectifs à la prise en compte de la citoyenneté dans leurs processus de recrutement
    - Favorisant la diffusion, l'essaimage et la mobilisation des réseaux respectifs des parties autour du CV Citoyen

ARTICLE 4 : Valorisation respective en terme de communication

1. Valorisation au sein de la JCEF

L'UNML bénéficiera de la mention « partenaire réseau» de la JCEF, de son nom et logo en tant que partenaire de la JCEF :

- Présence du logo UNML sur le site internet
- Communication réseau : une annonce sur les réseaux sociaux / un article CA FLASH
- Article dans le magazine Avenir (magazine annuel) : support de communication à fournir
- Communication du partenariat à l'ensemble du réseau JCEF
- Annonce lors du congrès national de la JCEF

2. Valorisation au sein de l'UNML

La JCEF bénéficiera de la mention « partenaire» de l'UNML,

En tant que partenaire de l'UNML :

- Présence du logo JCEF sur le site internet
- Communication réseau : une annonce sur les réseaux sociaux / un article dans la newsletter de l'UNML diffusée au sein du réseau des Missions Locales et auprès des abonnés
- Articles réguliers sur les initiatives conjointes, locales, régionales ou nationales, des deux réseaux

  A décliner suivant les possibilités

3. Utilisation des logos de la JCEF et de L'UNML

Chacune des parties autorise l'autre partie à utiliser gratuitement sa dénomination, son logo et/ou sa marque dans les supports de communication externe, et ce sous réserve d'une validation préalable de la communication projetée.
Il est expressément convenu entre les parties que les présentes autorisations sont exclusives de toute cession de droits au profit de l'autre partie. Chaque marque, logo ou tout autre élément protégé par un droit de propriété intellectuelle ou autre reste la propriété exclusive de la partie qui en était propriétaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La responsabilité des parties ne peut être engagée qu'après constatation d'une faute ou d'une inexécution fautive prouvée, laquelle aura causé un préjudice direct à l'autre partie.

Une partie ne saurait être tenue responsable pour tout retard dans l'exécution d'obligations ou pour toute inexécution d'obligations résultant de la convention lorsque les circonstances y donnant lieu relèvent d'un cas de force majeure, selon la définition consacrée par la jurisprudence constante des tribunaux français.

ARTICLE 6 : Obligation de confidentialité

L'UNML comme la JCEF s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'une des autres parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les parties prendront à l'égard de leur personnel ou membres toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité.

Cet engagement est valable pendant la durée de la présente convention et de ses éventuels renouvellements, et pendant un délai de 2 ans suivant la fin de la convention.

Nonobstant ce qui précède, cet engagement ne s'applique pas aux informations :

- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention aux stipulations de la présente convention ;
- dont la partie réceptrice peut prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à leur communication par l'autre partie ;
- qui sont communiquées à l'autre partie par des tiers sans qu'il y ait contravention aux stipulations de la présente convention ;
- qui sont divulguées avec l'accord préalable et écrit de l'autre partie
- les informations requises par la loi ou par une juridiction administrative ou judiciaire étant entendu que dans ce cas la partie concernée par cette procédure devra dans les meilleurs délais notifier préalablement cette demande légale de divulgation à l'autre partie.

Les parties s'engagent à restituer ou à détruire, selon les instructions de l'autre partie, les documents ou leur reproduction contenant des informations confidentielles, immédiatement sur demande de la partie et au plus tard à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 7 : Modification, Durée, Renouvellement

Toute modification doit se faire avec l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant à ce présent contrat.

La convention de collaboration entre l'UNML et la JCEF prendra effet à partir du **24 novembre 2017** pour une durée de 2 ans et sera renouvelée de manière tacite ensuite tous les ans à la date anniversaire de la signature.

ARTICLE 8 : Résiliation

Il peut y avoir résiliation de la présente convention par l'une des parties dans l'un des deux cas suivants :
- non-respect de la présente convention,
- cessation d'activité de l'une des deux parties.

Cette résiliation prendra effet :

- dans le premier cas : 30 jours après la date de première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure étant restée sans effet ;
- dans le second cas : 30 jours après la date de première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la cessation d'activité et dans tous les cas, à la date de cessation effective de l'activité de la partie concernée.

Les Parties seront alors en droit de faire cesser toute diffusion des messages et communications prévue par leurs obligations respectives.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige entre les parties relatives à la formation, l'exécution, l'interprétation et/ou l'application des clauses et de l'esprit de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un accord à l'amiable.
Dans le cas où l'une des clauses de ce contrat devait être considérée comme nulle, le reste de la convention survivrait à cette nullité partielle.

ARTICLE 10 : Loi applicable et attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable, tout litige entre les 2 parties sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou par requête. La présente convention est soumise au droit français.

Fait à Paris, le 29 janvier 2018, en deux exemplaires

Pour l'**Union des Missions Locales** Jean-Patrick Gille Signature	Pour la **JCEF** Sophie Marot Rémy Signature